

1988, chapitre 38
**LOI CONCERNANT LA PROROGATION DE CERTAINES
CONVENTIONS COLLECTIVES DU SECTEUR PUBLIC**

Projet de loi 44

présenté par M. Paul Gobeil, ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor

Présenté le 17 juin 1988

Principe adopté le 17 juin 1988

Adopté le 17 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 38

Loi concernant la prorogation de certaines conventions collectives du secteur public

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Secteurs
public et
parapublic

1. La présente loi s'applique dans les secteurs public et parapublic au sens où l'entend le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), et au secteur des organismes gouvernementaux au sens où l'entend la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

Période
d'accrédita-
tion ou de
révocation

2. Dans tous les cas où les parties à une convention collective expirant le 31 décembre 1988 en prorogent la date d'expiration, la période prévue pour se prévaloir des dispositions du paragraphe *d* de l'article 22, des articles 41, 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail ainsi que l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. chapitre F-3.1.1) se détermine sur la base de la durée originale de la convention collective.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.